

Règlement numéro 911-2018 pour des travaux de 3 800 000 \$ modifiant le règlement d'emprunt numéro 898-2017 décrétant des travaux et des dépenses n'excédant pas 3 815 554 \$ - Usine d'eau potable de Montebello afin d'affecter la somme de 497 056 \$ des soldes disponibles des règlements numéros 697-2007, 799-2012 et 848-2014 et d'emprunter une somme de 2 986 189 \$

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 avril 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Christophe Chartrand-Gauthier

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le titre du règlement numéro 898-2017 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 898-2017 décrétant des travaux et des dépenses n'excédant pas 3 800 000 \$ - Usine d'eau potable de Montebello et l'affectation de la somme de 497 056 \$ des soldes disponibles des règlements numéros 697-2007, 799-2012 et 848-2014 en vue d'emprunter une somme de 2 986 189 \$.

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement numéro 898-2017 est remplacé par le suivant :

Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 3 800 000 \$ afin de réaliser les travaux de réfection de l'usine d'eau potable de Montebello tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Tania Servranckx en date du 5 avril 2018 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe B-1.

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement numéro 898-2017 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5

L'article 4 du règlement numéro 898-2017 est remplacé par le suivant :

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 497 056 \$, à emprunter un montant de 2 986 189 \$ sur une période de 20 ans et à affecter un montant de 316 755 \$ du fonds général.

RÈGLEMENT	MONTANT
# 697-2007	328 040 \$
# 799-2012	106 403 \$
# 848-2014	62 613 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée (ou la compensation exigée) par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 6

L'article 5 du règlement numéro 898-2017 est modifié par l'ajout de l'article 5.1 :

ARTICLE 5.1

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement des soldes disponibles énumérés à l'article 5 du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservis par ledit réseau situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant visés d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.

ARTICLE 7

L'article 7 du règlement numéro 898-2017 est remplacé par le suivant :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de

la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, notamment la subvention provenant du PIQM de l'ordre de 2 491 112 \$ tel qu'il apparaît à l'annexe C.

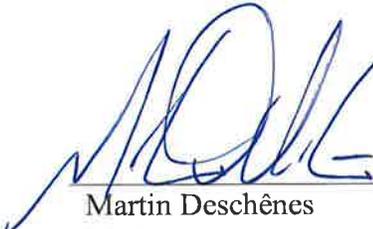
ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Note : Monsieur Martin Deschênes, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	10 avril 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 avril 2018
AVIS PUBLIC :	17 avril 2018
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2018-04-085



Martin Deschênes
Maire



Benoit Hébert
Directeur général